

GE_GERICHTE AARP/409/2021 vom 15. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_409_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/409/2021 du 15 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/409/2021 del 15 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_896/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1 ; 6B_463/2018 du 11 janvier 2019 consid. 1.1). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 2.1).

- 12/26 - P/1558/2014 1.2.2. En l'espèce, l'appelant a conclu, sans plaider, au report de l'audience et à la re-convocation du témoin I_____. Or, la CPAR ne voit pas quels éléments pertinents supplémentaires cette mesure serait susceptible d'apporter au dossier, qui est en l'état d'être jugé. Cette personne, convoquée comme témoin de moralité et dont l'audition a été acceptée avant que l'appelant n'annonce son absence aux débats d'appel, n'a aucunement été amenée à constater combien gagnait la partie plaignante ni quels étaient ses horaires et conditions de travail exacts. Elle a déjà eu l'occasion de s'exprimer devant la juridiction des Prud'hommes et son témoignage figure intégralement au dossier. Son audition sur ces mêmes éléments n'apparaît pas utile. La réquisition de preuve est ainsi rejetée.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Ainsi, en tant que principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de

preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). L'autorité de jugement dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

2.2.1. Se rend coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. L'infraction d'usure suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse, énumérées de manière exhaustive à l'art. 157 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). L'état de gêne, qui n'est pas forcément financière, s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée. Il faut procéder à une analyse objective, en ce sens qu'on doit

- 13/26 - P/1558/2014 admettre qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait été entravée dans sa liberté de décision. Le consentement de la victime n'exclut pas l'application de l'art. 157 CP. Il en est au contraire un élément (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.2.1). En ce qui concerne l'inexpérience, il doit s'agir d'une inexpérience générale se rapportant au monde des affaires et non pas d'une inexpérience relative au contrat en cause (ATF 130 IV 106 consid. 7.3). Quant à la dépendance, le Tribunal fédéral a admis une situation de dépendance dans le cas d'une nièce ne parlant pas la langue du pays, ne connaissant personne dans la ville de domicile de son oncle et obéissant sans broncher à ce dernier, comme le veut la culture de son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_973/2009 du 26 janvier 2010 consid. 2.1). La personne peut se trouver dans une situation de faiblesse pour plusieurs raisons, ce qui aggrave en principe le cas et sera pris en considération au stade de la fixation de la peine (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n° 10 ad art. 157). La dépendance a également été retenue dans la situation d'une employée de maison ayant un statut irrégulier, ne connaissant pas la langue, étant dans la crainte d'une expulsion et s'étant vue confisquer son passeport par la maîtresse de maison, dès lors qu'elle était corvéable à merci (Jugement du Tribunal du IIe arrondissement pour les districts d'Hérens et Conthey du 26 août 1996, Ministère public et dame Y. c/ dame X., in RVJ 1997, p. 313). L'auteur doit ensuite exploiter la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime, soit qu'il ait utilisé consciemment cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Cet avantage patrimonial doit en outre avoir été fourni ou promis en échange d'une prestation. L'usure ne peut ainsi intervenir que dans le cadre d'un contrat onéreux (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Il est encore nécessaire d'avoir une disproportion évidente entre l'avantage et la prestation échangée. Pour déterminer s'il y a une telle disproportion, il y a lieu de procéder à une évaluation objective,

en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). La loi et la jurisprudence ne fournissent pas de limite précise pour déterminer à partir de quand le déséquilibre entre les prestations est usuraire. Les critères à prendre en considération, parmi lesquels celui des risques encourus, rendent difficile une évaluation en chiffres. Pour qu'elle puisse être considérée comme usuraire, la disproportion doit toutefois excéder sensiblement les limites de ce qui apparaît usuel et normal au regard de l'ensemble des circonstances ; elle doit s'imposer comme frappante aux yeux de tout client (ATF 92 IV 132 consid. 1 p. 134 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 3.1). Dans la doctrine, une limite de l'ordre de 20% est évoquée pour les domaines réglementés; pour les autres domaines, il y a usure, dans tous les cas, dès 35 % (arrêts du Tribunal fédéral - 14/26 - P/1558/2014 6B_875/2020 du 15 avril 2021 consid. 4.1 ; 6B_918/2018 du 24 avril 2019 consid. 2.4.3 ; d'un autre avis : U. CASSANI, Liberté contractuelle et protection pénale de la partie faible: l'usure, une infraction en quête de sens, in : Le contrat dans tous ses états, Berne 2004, p. 144, qui estime qu'il n'existe une disproportion évidente qu'à partir de 50%). La jurisprudence considère comme décisive la valeur patrimoniale effective, c'est-à-dire la valeur de la prestation calculée en tenant compte de toutes les circonstances (cf. ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109 ; 93 IV 85 consid. 2 p. 88 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4.1). Enfin, cette disproportion doit être en lien de causalité avec la situation de faiblesse de la victime. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Il faut donc que l'auteur connaisse, au moins sous cette forme, la situation de faiblesse dans laquelle se trouve l'autre partie ainsi que la disproportion entre les prestations, de même qu'il doit avoir conscience que la situation de faiblesse motive l'autre partie à accepter la disproportion évidente entre les prestations (ATF 106 IV 106 consid. 7.2). 2.2.2. En 2010 et 2011, un travailleur sans qualification particulière à temps complet avait droit, selon l'art.18 al. 1 let. c du contrat type de travail (CTT) en vigueur à cette période, à un salaire minimum de CHF 3'575.-, constitué de CHF 2'585.- en espèces et de CHF 990.- en nature pour la nourriture (CHF 645.-) et le logement (CHF 345.-). En 2012, ce même travailleur avait droit, selon l'article 10 al. 1 let. c CTT et l'annexe en vigueur à cette période, à un salaire minimum de CHF 3'625.-, constitué de CHF 2'635.- en espèces et des montants susmentionnés pour le gîte et le couvert. À teneur des textes en vigueur, l'horaire maximum de l'employé était de 45 heures par semaine et le droit aux vacances de quatre semaines par année. 2.3.1. L'intimée a livré un récit constant et cohérent sur ce qui l'avait poussée à accepter la proposition du couple A_____/E_____ de venir à Genève travailler à son service, soit sa situation difficile et les promesses de son employeur d'une vie meilleure. Elle a également invariablement relaté ses années passées auprès de l'appelant, en détaillant ses tâches et ses conditions de vie. Elle a d'emblée décrit avoir eu la charge de la garde des enfants, en particulier la cadette qui n'allait plus à la crèche, ainsi que du ménage et des repas, tandis qu'elle ne pouvait aller dans sa chambre que tard le soir, notamment en raison des invitations régulières à dîner à domicile organisées par le couple A_____/E_____, et ne sortait que pour amener et chercher l'aîné à l'école et les deux enfants à leurs diverses activités. Elle a précisé ses horaires de travail, y compris les temps de pause dont elle bénéficiait. C'est aussi de manière constante qu'elle a rapporté avoir reçu comme unique contreprestation CHF 100.- par mois ainsi que la gratuité du logement et de la nourriture. De la même façon elle a relaté avoir à plusieurs reprises évoqué ses conditions de travail et son souhait de rentrer au O_____ à son employeur, l'épouse de l'appelant lui rétorquant qu'elle ne servait à rien dans cette famille, qu'elle devait

s'estimer contente d'avoir pu

- 15/26 - P/1558/2014 quitter le O_____ et qu'elle devrait rembourser une partie des cotisations sociales et s'acquitter seule de son billet d'avion si elle souhaitait partir. 2.3.2. Son récit devant les autorités pénales correspond aux déclarations faites auprès du BAC, du Syndicat et de la Mission permanente suisse, ce qui est un gage de sincérité et reflète un vécu. 2.3.3. Ses déclarations sur sa situation difficile au O_____ sont renforcées par celles du témoin K_____ qui a indiqué, avant de revenir sur ses déclarations, qu'elle était seule au O_____ avant de venir à Genève, étant précisé que ses rétractations doivent être appréhendées avec réserve compte tenu de ses liens avec l'appelant. Le témoin K_____ a également confirmé, de même que I_____ devant la juridiction des prud'hommes, avoir été invité à dîner régulièrement par les A_____/E_____ et avoir vu l'intimée travailler à ces occasions, les enfants se couchant tard. Celle-ci ne dînait pas ni ne s'asseyait avec les invités. I_____ a précisé qu'elle avait également vu l'intimée s'occuper des enfants lors d'invitations ayant eu lieu le week-end, ce qui tend à corroborer le fait que l'intéressée n'avait pas ce temps à disposition pour se reposer ou s'adonner à ses loisirs. Vont également en ce sens les déclarations du témoin I_____ selon lesquelles la partie plaignante n'avait pas d'amis à Genève. Si les deux témoins ont indiqué que l'appelant était une bonne personne et qu'ils n'avaient pas constaté de problèmes particuliers entre les parties durant la relation de travail, il ressort néanmoins de leur témoignage que dans leur culture, les hommes étaient "les chefs à la maison" et que "C_____ était "une fille dans la maison" et était là pour faire ce qu'il y avait à faire", I_____ ayant ajouté que l'intimée lui avait confié ne gagner que CHF 100.- par mois, qu'elle souhaitait rentrer au O_____ et que l'épouse de l'appelant voulait que tout soit "nickel" à l'appartement, ce qui donne encore du crédit à la version de l'intimée sur ses conditions de travail. Enfin, il ressort des pièces bancaires au dossier que les paiements à la crèche ont cessé le mois précédent l'arrivée de l'intimée, ce qui confirme que celle-ci s'occupait de la cadette du couple toute la journée, conformément à ses déclarations et contrairement à celles de l'appelant, dont la crédibilité s'en trouve largement entachée. 2.3.4. Les constats et diagnostics posés par les médecins ayant examiné la partie plaignante vont dans le sens d'un événement traumatisant. Les documents produits font en substance état d'un stress post-traumatique en lien avec ses années au service de l'appelant, le tableau clinique étant d'ailleurs classiquement présent chez les victimes de traite d'êtres humains. 2.3.5. À cela s'ajoute que la thèse de l'appelant selon laquelle l'intimée avait déposé une plainte injustifiée à son encontre afin de pouvoir rester en Suisse et obtenir le statut de réfugiée, ne trouve aucune assise dans le dossier. Au contraire, la partie

- 16/26 - P/1558/2014 plaignante a toujours indiqué avoir exprimé à son employeur son souhait de rentrer au O_____, ce qui est confirmé par les déclarations de I_____, ainsi qu'avoir vécu cette procédure comme une épreuve, sous la forme du rejet des siens, déclaration corroborée par les constats médicaux et le témoin J_____. 2.3.6. Face à un récit probant, l'appelant a quant à lui varié dans ses déclarations sur de nombreux points. Il s'est notamment contredit sur la façon dont il avait recruté l'intimée, indiquant dans un premier temps qu'il connaissait toute sa famille raison pour laquelle il l'avait estimée adéquate pour le poste de nounou, pour ensuite revenir sur ses déclarations et affirmer qu'il ne connaissait en réalité rien d'elle, si ce n'était qu'elle ne se trouvait pas dans une situation particulièrement difficile. Ce changement de version ne convainc pas, cela d'autant plus à la lumière des premières déclarations du témoin K_____ à ce sujet. 2.3.7. Il s'est également

contredit au sujet du contrat applicable et du montant dû à la partie plaignante à titre de salaire. Il n'a d'ailleurs fourni aucune explication quant à la raison de l'existence de deux contrats parallèles distincts, ce qui tend à le décrédibiliser. Ainsi, l'appelant a dans un premier temps admis qu'il rémunérait l'intimée selon les normes salariales O_____, étant lui-même soumis à ce régime en tant qu'employé du gouvernement O_____ et ne pouvant dès lors nullement se permettre d'acquitter un salaire calculé selon le droit suisse. Il a ajouté que cela avait été convenu contractuellement avec son employée. L'on comprend ainsi qu'il se référerait alors au contrat en langue bantoue prévoyant le paiement d'un salaire de Q_____ 150'000.- [monnaie du O_____]. Percevant à l'époque, selon ses propres explications, lui-même un revenu mensuel équivalent à USD 3'500.- (en plus du paiement par son employeur de son logement et ses assurances sociales) et étant relevé que sa femme était étudiante, les explications qui précèdent sont cohérentes. L'appelant a par ailleurs indiqué que le montant de CHF 1'000.- correspondait à un salaire de ministre au O_____, qu'il était facile d'exercer le métier de nounou en Suisse et que s'il n'avait pas été satisfait des prestations de l'intimée, il avait le pouvoir de la renvoyer au O_____ à tout instant, ce qui témoigne du peu de considération qu'il lui portait et permet d'accorder du crédit aux déclarations de cette dernière sur le fait qu'elle était constamment rabaisée durant la relation de travail. 2.3.8. Ce n'est que lors de sa seconde audition en CRI, puis sous la plume de son conseil que l'appelant a expliqué avoir rémunéré l'intimée à hauteur de CHF 2'585.- mensuels bruts, dont CHF 1'000.- en espèces, conformément au contrat établi en langue française signé par l'intimée, ou encore, selon ses explications complémentaires distinctes, de CHF 3'550.-, dont CHF 1'000.- en espèces. Ces déclarations confuses et contradictoires sont peu crédibles, dans la mesure où le

- 17/26 - P/1558/2014 contrat évoqué ne mentionne nullement le paiement d'un salaire de CHF 1'000.- en espèces, mais de CHF 2'585.-, en plus du logement et de la nourriture, ce qui aurait été conforme au droit suisse. L'appelant n'a par ailleurs produit aucune pièce démontrant le paiement de ce montant en espèces chaque mois, comme des relevés bancaires prouvant les retraits cash nécessaires à ces fins. Les explications de l'appelant pour justifier le paiement de CHF 1'000.- en espèces, outre le fait que ce montant ne ressort pas du contrat invoqué, sont inconsistantes. Il ne lui était en effet pas possible de connaître au début de la relation de travail les dépenses mensuelles de l'intimée en voyages et produits de beauté, outre que celles-ci sont contestées. Le montant articulé par l'appelant à ce propos, soit CHF 650.-, est en tout état de cause dénué de toute crédibilité au vu de la situation de l'intimée. Les déductions LPP évoquées par l'appelant ne correspondent quant à elles pas aux montants indiqués par l'OCAS. Les déductions mensuelles alléguées pour le prix du billet d'avion de CHF 4'000.-, soit CHF 133.-, sur ce qui correspondrait, à comprendre son tableau, à 30 mois de relation de travail, ne sont pas davantage convaincantes, puisqu'il ne pouvait pas connaître à l'avance la durée de celle-ci. En outre, l'appelant a lui-même indiqué qu'il ne le lui avait finalement pas payé malgré ce qui était, selon lui, contractuellement dû, étant relevé que seul le contrat en langue bantoue l'obligeait en ce sens. 2.3.9. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que l'appelant a établi un contrat en langue bantoue pour son employée prévoyant un salaire minime et un contrat officiel pour les autorités suisses mentionnant le salaire légal en suisse, tout en payant les cotisations sociales dues, alors qu'il ne la rémunérait en réalité que CHF 100.- par mois, en plus de la nourriture et du logement. Il importe peu que l'intimée ait également signé le contrat rédigé en français, dans la mesure où, comme elle l'a expliqué, elle s'en remettait à la famille A_____/E_____ pour toutes ces questions, n'y connaissant rien. Elle n'était de

toute façon pas en mesure de comprendre ce document, preuve en est si besoin, sa nécessité d'être assistée par une interprète durant toute la procédure. Le fait qu'elle ait éventuellement pu envoyer des petites sommes d'argent à sa famille au O_____ n'y change rien non plus, étant précisé qu'elle ne disposait de toute façon pas de temps pour dépenser ses très maigres revenus. 2.3.10. Les explications de l'appelant selon lesquelles l'intimée n'effectuait que cinq heures de travail journalier au lieu des huit heures prévues par le contrat sont totalement inconsistantes et de surcroît en contradiction avec les éléments du dossier comme mentionné. Les deux contrats figurant au dossier sont totalement muets à ce propos. 2.3.11. L'absence de collaboration de l'appelant face aux courriers du BAC, du SsF et de la Mission permanente ainsi que sa fuite et son abandon de poste à Genève suite

- 18/26 - P/1558/2014 aux réclamations de la partie plaignante sont autant d'éléments supplémentaires à charge. 2.3.12. En conclusion, la CPAR retient, à l'instar du premier juge, que l'ensemble des déclarations de l'intimée, crédible, contrairement à celles de l'appelant, est établi. 2.4.1. Sous l'angle de l'usure, à l'exception d'un total de tout au plus quelques milliers de francs reçus de l'appelant, du logement et de nourriture, la partie plaignante n'a perçu aucune contreprestation pour avoir consacré tout son temps à s'occuper de la garde des enfants de l'appelant et à effectuer des tâches ménagères durant plus de deux ans. L'état de gêne et de dépendance est manifeste compte tenu du contexte familial et culturel, qui la rendait corvéable à merci. Les deux témoins ont fait part de la culture O_____ où les femmes et les "filles" font ce qu'il y a à faire. Son inexpérience, son jeune âge et son ignorance de la langue française et anglaise, amènent à considérer que l'intimée méconnaissait le domaine des relations du travail et son droit à être rémunérée selon les standards suisses. Elle avait d'autant moins de raisons de s'en rendre compte qu'elle était particulièrement isolée, ce que le témoignage de I_____ corrobore, faisant état d'une personne discrète, qui n'avait pas d'amis à Genève. Dans ces conditions, l'intimée a assurément été entravée dans sa liberté de décision. Le fait qu'elle n'ait potentiellement pas émis de plaintes durant la relation de travail alors qu'elle se serait rendue seule à des entretiens devant les autorités suisses dans le cadre du renouvellement de son autorisation de séjour, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé au dossier, n'est pas pertinent, la peur et l'ignorance du système pouvant largement expliquer un tel silence. Il ne fait ainsi pas de doute que l'intimée réalisait ainsi plusieurs situations de faiblesse telles que décrites à l'art. 157 ch. 1 CP, en particulier la gêne, la dépendance et l'inexpérience. 2.4.2. Il est de plus incontestable que l'intimée a fourni une prestation qui représente une valeur économique correspondant à un horaire hebdomadaire de travail largement supérieur en moyenne à 45 heures de travail hebdomadaire dans le ménage et la garde des enfants de l'appelant durant plus de deux ans. En contrepartie, elle était logée, nourrie et a touché CHF 100.- par mois. Même à considérer que les 45 heures de travail étaient respectées ainsi que le droit aux vacances, elle aurait dû percevoir un salaire d'environ CHF 70'000.-, en plus de la nourriture et du logement, sur l'ensemble de la relation de travail. Or, elle n'a reçu que CHF 2'700.-. L'appelant a ainsi obtenu un avantage pécuniaire disproportionné et manifestement usuraire, sur le plan économique, avec la prestation que l'intimée a concrètement reçue en échange.

- 19/26 - P/1558/2014 2.4.3. Nul doute que c'est en exploitant la situation de faiblesse de l'intimée que l'appelant a pu obtenir un tel avantage. Il connaissait sa situation avant de l'engager et savait qu'elle n'était pas en mesure de remettre en cause les conditions de travail offertes, raison pour laquelle il en a abusé. Il savait aussi que le travail dont il bénéficiait méritait un salaire largement plus élevé, eu égard à ses démarches auprès de la

Mission permanente suisse et l'OCAS. L'appelant a ainsi sciemment profité de l'état de dépendance et d'inexpérience de l'intimée pour obtenir sa soumission aux conditions de travail imposées. L'élément intentionnel est réalisé. 2.4.4. C'est vainement que l'appelant invoque l'arrêt de la CPR, laquelle avait considéré qu'aucun élément tangible ne permettait de retenir que la partie plaignante avait été soumise à des actes de maltraitances graves, étant relevé que la juridiction d'appel n'est pas liée par l'examen *prima facie* de la CPR et que celui-ci portait en tout état sur une autre infraction, soit celle de traite d'êtres humains, dont la Cour n'est en l'espèce pas saisie. 2.4.5. Partant, la condamnation pour infraction à l'art. 157 ch. 1 CP sera confirmée, l'appel étant rejeté.

E. 3.1

Il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés à l'appelant ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions, qui marque globalement un durcissement, ne paraissant en l'espèce pas plus favorable (art. 2 CP ; M. DUPUIS et al. [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd. Bâle 2017, n. 6 ad art. 34 à 41 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale

- 20/26 - P/1558/2014 (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 3.3

Selon l'art. 34 aCP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

E. 3.4

L'amende au sens de l'art. 106 CP entre en ligne de compte en matière de délinquance de masse (*Massendelinquenz*), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de

liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 aCP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Elle ne doit pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4).

E. 3.5

Aux termes de l'art. 106 al. 2 CP, le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106), taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence. Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 aCP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 ; arrêts

- 21/26 - P/1558/2014 du Tribunal fédéral 6B_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2 et 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 7.1.3 et les références citées).

E. 3.6

L'infraction d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP protège un bien juridique élevé puisque celle-ci est un crime, la peine menace objective de l'infraction à l'art. 157 ch. 1 CP étant une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. La faute de l'appelant est importante, comme retenu à juste titre par le premier juge. Il a volontairement exploité la faiblesse de la partie plaignante et l'a maintenue dans une telle situation en la rabaisant et lui indiquant qu'elle n'avait d'autre choix que de rester, cela pendant plus de deux ans, pour des mobiles égoïstes, soit par convenance personnelle et par pur appât du gain, profitant de sa vulnérabilité et de son isolement. N'hésitant pas à faire travailler l'intimée tous les jours de la semaine, sans limite d'horaire, au mépris des lois en vigueur, le prévenu a agi sans aucun égard pour la liberté et la santé psychique de l'intimée, dans le but d'économiser des dizaines de milliers de francs. Un tel comportement est d'autant moins excusable qu'il avait pleine latitude pour s'organiser différemment, étant précisé qu'il n'était pas dans une situation particulière de besoin, dans la mesure où il bénéficiait auparavant d'une place en crèche pour son enfant cadet et où les frais d'écolage pour son aîné étaient, selon ses propres dires, payés par son employeur. Les abus en cause ont indéniablement eu un effet sur la santé psychique de l'intimée, tel que cela ressort des attestations médicales figurant à la procédure. La collaboration du prévenu a été mauvaise. Il n'a pas répondu aux divers

mandats de comparution et a, jusqu'en appel encore et par la voix de son conseil, contesté les faits reprochés en contradiction manifeste avec les éléments au dossier.

Indépendamment de ce qu'il a nié les faits, il a dénié toute crédibilité à la partie plaignante qui aurait inventé les faits afin d'obtenir le statut de réfugiée. Il n'a ainsi montré aucune prise de conscience, aucun égard, ou regrets pour la souffrance de la victime. La peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée par le TP, laquelle apparaît même clémente au regard de ce qui précède, sera confirmée, de même que le montant du jour-amende fixé à CHF 30.-, qui n'a au demeurant pas été contesté. Le sursis (art. 42 al. 1 aCP), acquis à l'appelant et la durée du délai d'épreuve fixée à trois ans par le TP, adéquate, seront confirmés.

- 22/26 - P/1558/2014 C'est également à juste titre que le TP a prononcé une amende en sus, à titre de prévention spéciale aux fins d'attirer l'attention de l'appelant, dont la prise de conscience est nulle, sur le sérieux de ses actes. Le montant sera toutefois réduit d'office à CHF 720.- conformément à la jurisprudence applicable. La peine privative de liberté de substitution de dix jours prononcée par le TP, est acquise à l'appelant, malgré le taux de conversion généralement appliqué (montant de l'amende, divisé par le montant du jour-amende).

E. 4.1

À teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale.

Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages- intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale complétant le code civil suisse [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

E. 4.2

En l'espèce, le premier juge a condamné l'appelant à verser à titre de réparation du tort moral la somme de CHF 3'000.-. Sa culpabilité en lien avec les faits en cause étant confirmée, sa condamnation à la réparation du dommage le sera également, de même que le montant alloué, étant précisé que l'appelant ne soulève aucun grief s'agissant du montant alloué à la plaignante qui apparaît adéquat.

E. 5

L'appelant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). En effet, l'admission de l'appel sur le montant de l'amende additionnel est une correction intervenue d'office sans avoir fait l'objet du moindre grief de l'appelant.

La mise à sa charge des frais de procédure de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let.

b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont

- 23/26 - P/1558/2014 pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12; (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de la durée de l'audience et d'une vacation.

La rémunération de Me B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'457.40 correspondant à

E. 6.3

Il en va de même de l'état de frais produit par Me D_____, sous réserve des tarifs horaires appliqués, lesquels seront réduits conformément à l'art. 16 RAJ. En conclusion, la rémunération de Me D_____ sera arrêtée à CHF 2'034.85 correspondant à 7 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'416.70), 40 minutes au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 100.-), 1 heure au tarif de 110.-/heure (CHF 110.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 162.70), une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 145.50. * * * * *

- 24/26 - P/1558/2014

E. 9

heures et 55 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'983.85) plus la majoration forfaitaire de 10%, l'activité totale dépassant désormais 30 heures (CHF 198.35), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 175.70.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.